D. Banques et sociétés de bourse

Dans le cadre du SSM, de nouvelles initiatives ont été prises, parallèlement à celles de la Commission européenne, visant à s'attaquer à la persistance du niveau élevé des prêts non performants dans certains pays et les banques ont fait l'objet d'une nouvelle évaluation SREP. De nouveaux tests de résistance ont été coordonnés au niveau européen, par l'EBA, et en Belgique, par la Banque.

Au niveau national, une attention particulière a été portée, à travers des analyses horizontales, aux risques de taux d'intérêt, au financement, à la liquidité et aux modèles d'entreprise des banques belges. Des missions d'inspection (on-site) ont porté sur la gouvernance, les modèles d'entreprise et sur les risques principaux présents au sein des établissements de crédit. Les missions consacrées aux modèles internes se sont notamment inscrites dans le cadre du projet TRIM mis en place au niveau du SSM et ont entre autres porté sur les risques de crédit et de marché.

Les évolutions dans le domaine de la réglementation bancaire ont principalement eu lieu dans l'Union européenne, où les travaux se sont poursuivis à un rythme soutenu pour renforcer l'union bancaire et l'union des marchés de capitaux. Au niveau mondial, à la suite de la conclusion d'un accord « Bâle III » finalisé à la fin de 2017, les travaux du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire se sont davantage concentrés sur la mise en œuvre et l'évaluation des réformes de Bâle III et sur les possibilités d'arbitrage réglementaire. Au niveau belge, la Banque a publié une nouvelle circulaire et a mis à jour son manuel sur la gouvernance.

1. Cartographie du secteur, priorités du contrôle et aspects opérationnels

1.1 Population et classification des banques belges selon les critères du SSM

Alors que la population bancaire est restée globalement stable à 105 établissements en 2018, le nombre d'établissements de crédit de droit belge a diminué de 2 unités pour s'établir à 32 établissements. Cette diminution concerne deux filiales bancaires qui ont fusionné avec leur banque mère belge. En revanche, la population des succursales d'établissements de crédit européens s'est accrue en termes nets de 1 unité (4 nouveaux agréments et 3 radiations).

Ces mouvements semblent confirmer une série de tendances sous-jacentes. Tout d'abord, une consolidation est à l'œuvre de manière soutenue depuis quelques années dans le segment des banques belges qui appliquent un modèle d'entreprise relativement traditionnel (clientèle de particuliers et de PME servis par un réseau de distribution hybride, comprenant tant des points de vente physiques que des accès numériques). Cette consolidation trouve souvent son origine dans la nécessité de réaliser des économies d'échelle et de rationaliser les coûts, ainsi que dans le souci de mieux aligner les canaux de distribution existants sur l'avenir numérique. Il y a lieu de noter qu'une série de demandes d'agrément sont en cours d'examen pour de nouvelles banques qui entendent proposer une offre de services presque exclusivement numériques, axée sur des créneaux spécifiques, tels que le *private banking*, ou sur un public plus large pour les transactions bancaires habituelles.

La consolidation à l'œuvre trouve son origine dans la nécessité de rationaliser les coûts, ainsi que dans le souci de mieux aligner les canaux de distribution existants sur l'avenir numérique

Par ailleurs, s'agissant des succursales, l'on observe qu'une série de banques reconsidèrent leur localisation dans l'Union européenne et dans la zone euro, non seulement dans le contexte de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, mais également dans le cadre d'un effort plus général des banques d'adapter leur situation géographique aux besoins commerciaux.

Dans la plupart des cas, les succursales ont un groupe cible restreint de contreparties professionnelles, et leur part de marché reste limitée. L'on peut toutefois s'attendre à ce que l'achèvement de l'union bancaire s'accompagne d'un remaniement plus profond du paysage bancaire dans la zone euro et en Belgique, qui devrait vraisemblablement s'accompagner d'une augmentation du nombre de succursales s'adressant aux particuliers et autres contreparties non professionnelles pour leurs besoins bancaires en matière de paiements, d'épargne et de placements.

Dans la zone euro, le contrôle bancaire est exercé par le Mécanisme de surveillance unique (Single Supervisory Mechanism, SSM), qui s'appuie sur la coopération entre la Banque centrale européenne (BCE) et les autorités nationales de contrôle bancaire de la zone euro. La BCE exerce un contrôle direct sur tous les établissements considérés comme importants (*significant institutions*, SI) et est assistée en cela par les autorités nationales de contrôle. Celles-ci continuent à assurer le contrôle direct des établissements moins importants (*less significant institutions,* LSI), la BCE conservant toutefois la possibilité d'exercer le contrôle direct de ces établissements si cela se justifie pour l'application cohérente de ses normes de contrôle.

S'agissant des SI, la Banque participe à 15 équipes de surveillance conjointes sous la direction de la BCE (*Joint Supervisory Teams*, JST), équipes qui exercent le contrôle des établissements belges importants, que ce soit des banques belges détenues par une société mère belge, des filiales établies en Belgique d'une société mère non belge relevant du MSU, ou encore des banques établies en Belgique et détenues par une société mère non belge ne relevant pas du droit d'un État membre de l'EEE.

Le groupe des LSI belges compte 15 banques, ce nombre passant à 19 si l'on inclut les compagnies financières et les groupes de services des établissements moins importants.

Tableau 20

Évolution du nombre d'établissements sous contrôle

(données en fin de période)

	2017	2018
Établissements de crédit	104	105
De droit belge	34	32
Succursales relevant du droit d'un État membre de l'EEE	46	47
Succursales relevant du droit d'un État non membre de l'EEE	8	8
Compagnies financières	5	6
Groupes de services financiers	5	5
Autres établissements financiers [1]	6	7
Entreprises d'investissement	32	32
De droit belge	19	17
Succursales relevant du droit d'un État membre de l'EEE	11	14
Compagnies financières	2	1

Source : BNB.

1 Filiales spécialisées d'établissements de crédit et établissements de crédit associés à un établissement central avec lequel ils constituent une fédération.

Tableau 21

Répartition des banques belges selon les critères de classification du SSM

Établissements importants (SI)	Établissements de moindre importance (LSI)
Avec une entité mère belge	Groupe Anbang – Banque Nagelmackers
Argenta	Byblos Bank Europe
AXA Bank Belgium	CPH
Belfius	Groupe Crelan (Crelan, Europabank)
Degroof Petercam	Groupe Datex – CKV
Dexia (compagnie financière)	Dierickx-Leys
Groupe KBC – KBC Banque, CBC	ENI
Avec une entité mère non belge relevant du SSM	Euroclear
BNP Paribas Fortis, bpost banque	Groupe Finaxis – Delen Private Bank, Bank J. Van Breda & C°
Groupe CMNE – Beobank, Banque Transatlantique Belgium	Shizuoka Bank
ING Belgium	United Taiwan Bank
Banca Monte Paschi Belgio	Van de Put & C°
MeDirect Bank	vdk bank
Puilaetco Dewaay Private Bankers	
Santander Consumer Bank	
Société Générale Private Banking	
Avec une entité mère ne relevant ni du SSM, ni du droit d'un État membre de l'EEE	
Bank of New York Mellon	

Source : BNB.

ENCADRÉ 11

Le rôle de la Banque nationale de Belgique dans le Mécanisme de surveillance unique

Depuis 2014, le contrôle bancaire en Europe s'organise dans le cadre d'un Mécanisme de surveillance unique (Single Supervisory Mechanism, SSM). Le SSM est composé de la BCE et des autorités de contrôle nationales des pays de la zone euro, parmi lesquelles la Banque.

Les principaux objectifs du SSM sont d'assurer la sécurité et la solidité du système bancaire européen de renforcer l'intégration et la stabilité financières et de garantir un contrôle bancaire cohérent.

Avec le SSM, le processus de décision est devenu plus long et plus complexe, en ce sens que les décisions prudentielles concernant les banques belges ne sont plus prises par la Banque à Bruxelles, mais par la BCE à Francfort. En revanche, la Banque est désormais associée aux décisions prises à Francfort, et ce non seulement pour les banques belges, mais pour toutes les banques de la zone euro. Ces décisions sont préparées en

coopération entre la BCE et les autorités de contrôle nationales concernées, au nombre desquelles figure la Banque. Ce mécanisme permet également d'éviter d'éventuels biais nationaux dans le processus décisionnel.

Le rôle de la Banque dans le SSM se situe donc à différents niveaux. Au sein du SSM, les décisions sont prises par le Conseil des gouverneurs de la BCE (où siège le gouverneur de la Banque) sur proposition du Conseil de surveillance prudentielle du SSM (au sein duquel le directeur de la Banque chargé du contrôle bancaire représente la Banque). Selon leur nature, les décisions sont préparées par les équipes de surveillance conjointes (*Joint Supervisory Teams* – JST), par les équipes d'inspection ou par les fonctions horizontales du SSM.

Le contrôle quotidien des banques importantes est assuré par les JST. Pour chaque banque ou groupe bancaire important (SI), le mécanisme dispose d'une JST spécifique, composée de collaborateurs de la BCE et des autorités de contrôle nationales. La Banque participe non seulement aux JST des groupes bancaires ayant leur siège (européen) en Belgique, mais également aux JST des banques belges ayant leur siège principal ailleurs dans la zone euro. Les JST auxquelles la Banque participe activement sont ainsi au nombre de 15, dont 7 JST pour des groupes ayant leur siège (européen) en Belgique (Argenta, AXA Banque, Belfius, Degroof Petercam, Dexia, KBC, The Bank of New York Mellon) et 8 pour des établissements chapeautés par une société mère établie ailleurs dans la zone euro (BNPP Fortis et bpost banque, groupe Crédit mutuel, ING Belgium, MeDirect, Monte Paschi Belgio, Puilaetco, Santander Consumer Bank, Société Générale Private Banking).

La répartition des tâches au sein d'une JST dépend de la taille et de la structure du groupe bancaire soumis à son contrôle. Les collaborateurs de la Banque qui sont membres d'une JST analysent les risques

encourus par le groupe bancaire concerné en Belgique, mais ils contribuent également au contrôle des risques encourus ailleurs par le groupe. Dans les JST de plus grande taille, qui contrôlent les groupes bancaires les plus importants et les plus complexes, il peut se présenter des possibilités de spécialisation, les membres belges du JST se concentrant par exemple sur un risque spécifique (comme le risque opérationnel) de l'ensemble du groupe bancaire.

Dans le SSM, la BCE exerce le contrôle direct sur les 119 SI des pays participants. Ces banques représentent ensemble près de 82 % de tous les actifs bancaires de la zone euro. Les banques qui ne sont pas considérées comme « importantes » sont qualifiées d'établissements « moins importants » : il s'agit principalement de banques locales et spécialisées. Elles demeurent sous le contrôle des autorités de contrôle nationales, en étroite coopération avec la BCE. La Banque est ainsi l'autorité de contrôle d'une quinzaine de banques locales ou d'établissements spécialisés (comme Euroclear).

Les inspections sur place auprès des établissements soumis au contrôle du SSM sont menées par des équipes composées d'inspecteurs de la BCE et des autorités de contrôle nationales telles que la Banque. Ces équipes d'inspection sont en principe dirigées par du personnel de l'autorité de contrôle nationale, mais une équipe d'inspection peut également être dirigée par la BCE.

Le SSM est épaulé par les fonctions horizontales de la BCE et des autorités de contrôle nationales. La méthodologie du contrôle et de l'analyse des risques, ainsi que d'autres aspects du contrôle, sont élaborés au sein de comités et de réseaux réunissant des experts de la BCE et des autorités de contrôle nationales, telles que la Banque.

Les autorités de contrôle nationales du SSM continuent de fournir la grande majorité du personnel chargé des tâches de contrôle prudentiel. Cela est imputable d'une part à la conception et à l'organisation du SSM, qui a complété la capacité de contrôle des autorités de contrôle nationales existant au moment du lancement du SSM par une capacité de contrôle centrale bien définie à la BCE. D'autre part, les autorités de contrôle nationales doivent souvent couvrir un périmètre de contrôle plus étendu que celui qui est spécifiquement confié au SSM. Restent ainsi en dehors du cadre du SSM certaines catégories d'établissements (succursales de banques de pays tiers, bureaux de représentation, sociétés de bourse), la lutte contre le blanchiment de capitaux et les mécanismes fiscaux, la réforme structurelle du marché financier, etc.

La Banque alloue actuellement quelque 125 collaborateurs au contrôle microprudentiel des établissements de crédit et des sociétés de bourse. L'allocation de ces moyens se répartit comme suit :

(a) 50 % à la surveillance continue (contrôle *off site*) exercé sur chaque établissement. Il s'agit de l'analyse de la situation financière, du respect des ratios réglementaires (solvabilité, liquidité, ratios de bilan, etc.), de l'évaluation des risques auxquels est exposé chaque établissement et de la manière dont ils sont couverts, et de l'évaluation de la gouvernance d'entreprise régissant l'établissement ;

(b) 30 % au contrôle *on site*. Il s'agit de la fonction d'inspection, qui effectue des examens sur place auprès des établissements selon une méthodologie d'audit déterminée et sur la base d'une mission prédéfinie, ainsi que du contrôle des modèles utilisés par les banques pour calculer notamment leurs exigences en fonds propres ;

(c) 20 % aux activités transversales, dont la collecte et la validation des données que les établissements doivent communiquer à l'autorité de contrôle et le soutien des équipes chargées d'examiner les nouvelles demandes d'agrément et d'évaluer l'aptitude des administrateurs et actionnaires des établissements. Cela porte également sur le suivi de la manière dont les établissements individuels intègrent dans leur modèle d'entreprise les nouvelles tendances du secteur financier (par exemple en matière de FinTech ou concernant la directive PSD2), tendances qui, tout en offrant de nouvelles opportunités, peuvent également être porteuses de risques.

Comme mentionné plus haut, la Banque a également pour mission de veiller au respect, par les établissements financiers, de la législation visant à prévenir l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, ainsi que le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Cette mission n'a pas été transférée à la BCE, y compris en ce qui concerne les SI. Enfin, la BCE dispose de certaines compétences macroprudentielles dans le cadre du SSM, mais sans préjudice de la responsabilité de l'autorité de contrôle macroprudentielle nationale.

1.2 Les *deliverables* (produits finis) du contrôle microprudentiel

Le contrôle microprudentiel est exercé par différentes équipes de collaborateurs. Certains collaborateurs analysent et évaluent la situation financière d'un établissement donné et les risques auxquels il est exposé (surveillance continue ou contrôle *off-site*). D'autres effectuent, sur la base d'une mission spécifique, des contrôles sur place auprès d'un établissement en appliquant la méthodologie d'audit (contrôle *on-site*). Enfin, des équipes sont chargées du suivi et de la validation des modèles quantitatifs « internes » utilisés par certains établissements pour calculer leurs exigences en fonds propres.

Le contrôle microprudentiel est exercé par différentes équipes multidisciplinaires de collaborateurs couvrant la surveillance continue, les missions d'inspection sur place et le suivi des modèles internes

Ce contrôle ne peut atteindre les objectifs et les résultats qu'il s'est fixés que si l'ensemble de ces analyses, examens et suivis aboutissent à des produits finis (*deliverables*) menant à des décisions et actions de contrôle opérationnelles à l'égard de l'établissement. Les activités des différentes fonctions impliquées sont précisées ci-dessous.

Surveillance continue (off-site) – Décision en matière de fonds propres

En principe, les analyses et examens portant sur la situation financière et les risques d'une banque débouchent chaque année sur une décision SREP (*Supervisory Review and Evaluation Process* – processus de surveillance et d'évaluation prudentielle). Ce processus suit une méthodologie et un processus décisionnel communs qui permettent des comparaisons et analyses horizontales. Le processus SREP harmonisé garantit un traitement identique et une évaluation selon les mêmes critères d'établissements se trouvant dans une situation similaire.

Chaque établissement reçoit donc périodiquement une décision SREP individuelle ayant pour but une

amélioration continue de son état (situation financière, organisation et gouvernance). Ainsi, les décisions des autorités de contrôle comprennent non seulement les exigences de fonds propres supplémentaires s'ajoutant aux exigences minimums, mais également des mesures supplémentaires portant sur des faiblesses spécifiques propres à l'établissement concerné.

Les décisions prises sont fondées sur une combinaison d'éléments quantitatifs et qualitatifs issus d'une évaluation globale de la pérennité, des fonds propres et de la liquidité des établissements. Outre les exigences supplémentaires en matière de fonds propres et de liquidités, les décisions SREP peuvent inclure des mesures de contrôle qualitatif telles que, par exemple, l'imposition de conditions ou de restrictions aux activités, le renforcement de l'environnement de contrôle interne, l'obligation de réduire les risques, la limitation ou l'approbation préalable de la distribution de dividendes ou l'imposition d'obligations de reporting supplémentaires ou plus fréquentes.

Les résultats des décisions SREP applicables aux banques belges et prises au cours de l'année sous revue sont présentés à la section D.2.2 du Rapport.

Inspections (on-site) – Rapport d'inspection

Les inspections complètent la surveillance continue des établissements et ont pour objectif de fournir une analyse approfondie de différents risques, des systèmes de contrôle interne, des modèles d'activité et de la gouvernance des entités juridiques contrôlées.

Elles sont effectuées dans les locaux des entités juridiques contrôlées selon un périmètre prédéfini et un calendrier préétabli. Les inspections doivent être fondées sur le risque, proportionnées, intrusives, prospectives et pragmatiques.

Sous la responsabilité d'un chef de mission, les équipes d'inspection agissent indépendamment des équipes en charge de la surveillance continue, mais en coordination avec celles-ci.

En l'absence de raisons particulières pour y déroger, le processus d'inspection suit différentes étapes définies et détaillées dans les manuels utilisés par les inspecteurs :

- la phase préparatoire, qui comprend la confirmation de la disponibilité des parties concernées, la notification du début de l'inspection à l'entité contrôlée, l'établissement d'un mémorandum préparatoire à l'inspection décrivant les raisons qui la justifient ainsi que son périmètre et ses objectifs. Préalablement à la réunion de lancement de l'inspection, le chef de mission adresse également une première demande d'information ;

- l'inspection elle-même a lieu dans les locaux de l'entité juridique contrôlée. La phase d'enquête consiste en des entretiens et en un examen des procédures, de rapports et de dossiers. Des éléments de preuve sont collectés afin de garantir la mise en place d'une « piste d'audit » pour toutes les faiblesses relevées par l'équipe d'inspection. Les techniques d'inspection mises en œuvre sont diverses : observation, vérification et analyse des informations, entretiens ciblés, analyse de processus, échantillonnage / examen au cas par cas, confirmation des données, etc. ;

- dans la phase de rapport, les constats de l'inspection sont formalisés dans un rapport d'inspection qui comprend des conclusions, un tableau de constats ou de recommandations et une partie principale. Des annexes peuvent y être ajoutées. L'on notera que :

  - les constats ou recommandations sont classés selon leur incidence effective ou potentielle sur la situation financière de l'entité juridique contrôlée, son niveau de fonds propres, sa gouvernance interne, son contrôle et sa gestion des risques. Le risque de réputation encouru par l'entité juridique contrôlée est également pris en compte ;
  - le rapport mentionne également un score global qui traduit l'évaluation générale, en conclusion de l'inspection[1] ;
  - le projet de rapport est envoyé à l'entité juridique contrôlée quelques jours avant l'organisation d'une réunion de fin de mission durant laquelle l'équipe d'inspection présente les résultats de l'inspection ;

1 Les rapports d'inspection établis dans le cadre du SSM ne reprennent pas de score global.

- compte tenu des commentaires reçus lors de l'entretien de fin de mission[1], le chef de mission finalisera ensuite le projet de rapport qui sera envoyé à l'entité juridique contrôlée.

Les rapports d'inspection donnent lieu à des recommandations qui seront suivies par les équipes en charge du contrôle continu des entités juridiques contrôlées. Ces équipes seront chargées du suivi de la mise en œuvre des mesures correctrices dans le cadre d'un plan d'action défini avec l'entité juridique contrôlée.

À l'échéance fixée dans le plan d'action, la phase de suivi peut être clôturée si les mesures prises par l'entité juridique contrôlée sont pleinement conformes à la demande de suivi, ou des informations supplémentaires peuvent être demandées afin d'aménager le plan d'action.

Les inspections peuvent également déboucher sur l'application des mesures prudentielles appliquées dans le cadre des pouvoirs disciplinaires attribués au superviseur.

En 2018, les inspections ont porté sur la gouvernance, sur les modèles d'entreprise et sur les principaux risques présents au sein des établissements sous contrôle : risque de crédit, risque de marché, risque de liquidité et de taux, risque opérationnel (en ce compris le risque informatique), risque de réputation, etc.

Les inspections ont couvert les établissements de crédit, importants et moins importants (SI et LSI), mais également des entreprises d'investissement et des établissements de paiement placés sous le contrôle de la Banque.

La prévention du blanchiment a également été un thème couvert en 2018 par des inspections auprès de l'ensemble des catégories d'établissements sous contrôle.

Contrôle des modèles internes

Les inspections relatives aux modèles internes ont pour but d'évaluer la qualité des modèles utilisés par les banques pour le calcul de leurs exigences réglementaires, au regard de la réglementation en vigueur, ces modèles devant mener à une amélioration de la gestion des risques.

La réglementation relative aux modèles internes étant fondée sur des principes (*principle-based*), l'évaluation des modèles repose en bonne partie sur le jugement, ainsi que sur le *benchmarking* avec les autres banques et avec les bonnes pratiques en vigueur. Cette évaluation est facilitée par l'utilisation du guide de la BCE relatif aux modèles internes, qui décrit l'interprétation, par le SSM, des législations relatives aux modèles.

Le périmètre des modèles revus couvre tous les risques du pilier 1 (risques de crédit, de marché, opérationnel et de contrepartie), ainsi que les modèles de capital économique utilisés par les banques dans le cadre du pilier 2.

Les inspections relatives aux modèles internes se font essentiellement sur place et sont facilitées par les dossiers fournis par les banques : ces dossiers contiennent toute l'information pertinente afin de permettre aux inspecteurs de prendre connaissance et d'évaluer les modèles employés par les banques.

Outre les techniques d'inspection habituelles, les inspecteurs ont fréquemment recours à la modélisation propre afin de quantifier les erreurs et simplifications faites par les banques. Cette quantification est importante afin de déterminer la gravité des faiblesses décelées.

L'inspection débouche sur un rapport contenant une description des modèles revus ainsi que des faiblesses relevées.

Des recommandations ayant pour but de remédier à ces faiblesses et une proposition de décision (approbation ou refus) figurent dans une note de l'équipe d'inspection soumise au management du SSM. Cette proposition de décision est éventuellement accompagnée d'une pénalité en capital. Le suivi des décisions est effectué par les JST (cf. encadré 11), éventuellement assistées par les inspecteurs ayant réalisé la mission.

Les missions sur place réalisées en 2018 ont continué à s'inscrire dans le cadre du projet TRIM (*Targeted Review of Internal Models*), mis en place au niveau du SSM et visant à renforcer la crédibilité et à confirmer

1 Dans le cadre des inspections menées au titre du SSM, l'entité juridique contrôlée dispose de deux semaines pour réagir par écrit.

l'adéquation et la pertinence des modèles internes utilisés par les SI pour le calcul des exigences en fonds propres. Les missions ont principalement porté sur les modèles pour le calcul du risque de crédit pour la clientèle de détail et les PME, ainsi que sur les modèles pour le calcul du risque de marché.

Une dernière vague de missions aura lieu en 2019 dans le cadre du TRIM. Elle couvrira les modèles utilisés par les SI pour le calcul du risque de crédit sur les portefeuilles comportant historiquement un faible nombre de défauts (grandes entreprises, établissements financiers, financement spécialisé).

Outre ces missions réalisées dans le cadre du TRIM, les travaux se sont concentrés sur l'analyse de modèles pour le risque de crédit, y compris des travaux de pré-application pour une banque souhaitant appliquer prochainement l'approche « modèles internes ». Un suivi de modèle pour risque opérationnel a également été effectué.

Analyses horizontales

Parallèlement à la réalisation de ces *deliverables*, la Banque a mené différentes analyses horizontales spécifiques du secteur bancaire belge (cf. encadré 12).

ENCADRÉ 12

Analyses horizontales du secteur bancaire

Risque de taux d'intérêt

Dans un environnement de taux d'intérêt bas, et en raison de l'incidence éventuelle tant d'une persistance des taux d'intérêt bas que d'une hausse forte et rapide des taux d'intérêt, le risque de taux d'intérêt constitue depuis plusieurs années l'une des priorités du contrôle des établissements de crédit belges. L'évolution du revenu d'intérêts des banques belges et les paramètres prudentiels en matière de risque de taux d'intérêt sont dès lors analysés en détail.

Les banques belges disposent généralement d'une part relativement importante d'actifs dont les taux d'intérêt sont fixés pour une période prolongée. Ces actifs sont constitués dans une large mesure de prêts hypothécaires financés principalement par des dépôts à vue et d'épargne sans échéance contractuelle ni période de révision du taux. En conséquence, les banques belges présentent un écart de délai moyen de révision du taux (*duration gap*) relativement important entre les actifs et les passifs, et doivent recourir dans une large mesure à des produits dérivés pour couvrir le risque de taux d'intérêt qui en découle. Toutefois, l'utilisation des produits dérivés entraîne d'autres risques, comme l'indique en détail l'article thématique « *Derivatives and sytemic risk* » du *Financial Stability Report* de la Banque de 2018. En outre, les banques dépendent fortement de modèles comportementaux pour estimer l'évolution des dépôts sans échéance contractuelle en cas de révision des taux d'intérêt, ainsi que les remboursements anticipés des prêts hypothécaires. Cela implique un risque de modèle important, le comportement observé pouvant différer du comportement estimé. En raison de l'importance du *duration gap*, de l'utilisation considérable des produits dérivés, et du risque de modèle élevé, l'exposition des banques belges au risque de taux d'intérêt pour les activités autres que de négociation est supérieure à la moyenne du secteur bancaire de la zone euro, ce qui s'est également reflété dans le test de résistance effectué par le SSM en 2017, qui avait pour but d'obtenir des informations complémentaires concernant la sensibilité aux taux d'intérêt de la valeur économique des fonds propres[1] et du revenu net d'intérêts des banques.

Comme le montre également l'analyse des modèles d'entreprise (voir ci-dessous), l'environnement de taux bas exerce une pression sur le revenu d'intérêts des banques belges, les taux d'intérêt créditeurs ayant atteint leur niveau le plus bas, tandis que le rendement des actifs est progressivement revu à la baisse, ce qui est renforcé encore par les remboursements anticipés de prêts hypothécaires. Ceci se reflète également dans le reporting périodique des banques belges à la Banque, dans lequel il est demandé aux banques de communiquer la valeur économique des fonds propres ainsi que le revenu d'intérêts sur les trois prochaines années pour leur portefeuille bancaire à l'aune de différents scénarios. Dans ces calculs, les banques doivent tenir compte de quelques principes établis, dont un délai maximal de révision des taux pour les dépôts à vue et d'épargne et l'hypothèse d'un bilan constant, afin que les chiffres communiqués puissent être mieux comparés entre les différents établissements.

Le graphique ci-dessous présente le revenu net d'intérêts réalisé par le secteur bancaire belge à partir de juin 2012, ainsi que le revenu d'intérêt futur estimé pour les trois années après juin 2018 selon trois scénarios : taux constants, hausse des taux de 200 points de base et baisse des taux de 200 points de base. Le graphique ci-dessous montre que si un environnement persistant de taux bas pèserait sur

1 La valeur économique des fonds propres est la valeur actualisée de l'actif net d'une banque, tous les flux de trésorerie étant pris en compte au moment du prochain ajustement du taux appliqué et actualisés à un taux d'intérêt sans risque.

la profitabilité des banques au cours de prochaines années, cela pourrait également s'avérer vrai en cas de remontée des taux. Bien que des taux plus élevés et surtout une pente plus prononcée de la courbe des taux soient, de manière générale, plus favorables au secteur bancaire belge, étant donné que leur marge de transformation, résultant du financement de crédits à long terme par des dépôts à court terme, augmenterait, une hausse soudaine et prononcée des taux peut également être, au moins de manière temporaire, désavantageux pour les revenus d'intérêt des banques étant donné que le coût du financement pourrait augmenter fortement tandis que les taux d'intérêt sur les actifs investis demeureraient bas pendant encore un certain temps.

Revenus d'intérêts nets annuels réalisés et projetés par les banques belges

(données sur une base consolidée, en milliards d'euros)

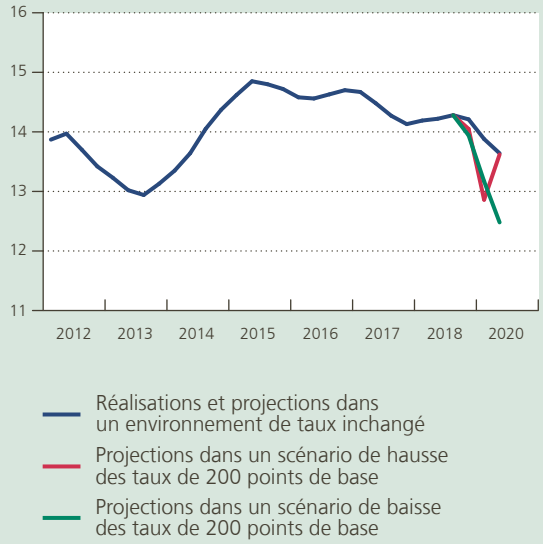

Source : BNB.

Note : Les projections proviennent d'un reporting périodique des banques belges à la Banque, dans lequel les banques estiment les revenus projetés selon différents scénarios définis sur la base de leurs modèles internes, en tenant compte de certaines hypothèses fournies par la Banque.

Dans un environnement de taux d'intérêt bas, les banques peuvent donc avoir tendance à accentuer le *duration gap*, ce qui peut accroître leur marge de transformation et donc leur revenu net d'intérêts si les taux d'intérêt restent bas. Toutefois, un *duration gap* plus important expose davantage les banques à une hausse soudaine des taux d'intérêt.

Le reporting suggère que la sensibilité moyenne pondérée de la valeur économique à une hausse des taux d'intérêt de 200 points de base[1] a légèrement augmenté depuis 2014, ce qui pourrait indiquer un léger accroissement du *duration gap* en raison des taux d'intérêt bas. Ces chiffres doivent cependant être interprétés avec la prudence qui s'impose.

Incidence d'une hausse parallèle de 200 points de base de la courbe des taux sur la valeur économique des fonds propres

(données sur une base consolidée, en pourcentage des fonds propres réglementaires)

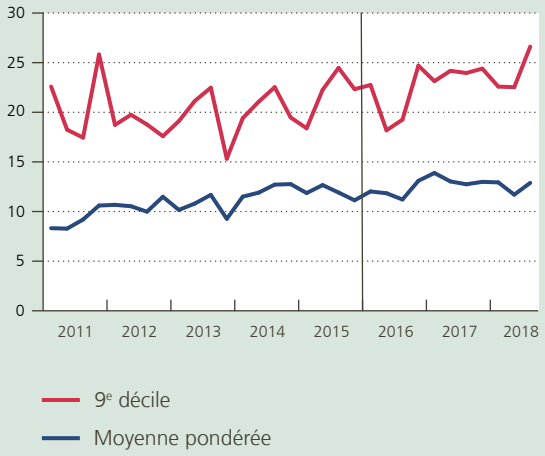

Source : BNB.

Note : Les projections proviennent d'un reporting périodique des banques belges à la Banque, dans lequel les banques estiment la valeur économique des fonds propres selon différents scénarios définis sur la base de leurs modèles internes, en tenant compte de certaines hypothèses fournies par la Banque. En vertu de la circulaire de la Banque sur le risque de taux d'intérêt lié aux activités autres que de négociation, adoptée à la fin de l'année 2015, certains changements ont été apportés aux hypothèses de calcul dans le reporting à partir de mars 2016.

Les banques sont susceptibles de suivre des stratégies différentes en matière de variations futures des taux d'intérêt. L'analyse du risque de taux d'intérêt vise d'une part à appréhender les mouvements sectoriels en matière de positionnement par rapport aux différentes évolutions possibles de la courbe des taux, et d'autre part à recenser les banques qui ont des positions ouvertes trop importantes et sont donc vulnérables à une hausse des taux d'intérêt ou à une persistance des taux bas.

1 Conformément à l'article 98, paragraphe 5, de la directive européenne 2013/36/UE (CRD), transposée en droit belge par l'article 143, § 1er, 12°, de la loi bancaire, des mesures doivent en tout état de cause être prises si une variation parallèle des taux d'intérêt devait réduire la valeur économique de l'établissement de plus de 20 % de ses fonds propres réglementaires.

Financement et liquidité

La Banque examine régulièrement le financement et la liquidité des établissements de crédit belges. Cet examen est effectué sur une base annuelle, mais le calendrier et la fréquence peuvent être adaptés en période de crise de liquidité. L'examen du financement et de la liquidité est structuré de manière à fournir des informations sur les indicateurs de solvabilité des banques (tels que les spreads de risque de crédit ou les notations), des informations sur la composition du financement des banques ainsi que des informations sur la résilience à court terme des banques à des chocs de liquidité. Toutefois, l'examen est effectué de manière souple afin d'aborder également des sujets d'actualité qui ont une incidence potentielle sur la liquidité des banques.

Comme le montre l'examen du financement et de la liquidité réalisé à la fin de 2018, les données agrégées de l'ensemble des établissements de crédit belges révèlent que la composition de leur financement est restée relativement stable au cours des deux dernières années. Les dépôts des particuliers ont augmenté de près de 8 %, ce qui constitue une source de financement stable. Le financement de gros non garanti des contreparties financières et non financières est demeuré inchangé, tandis que le financement de gros garanti a augmenté de 22 %, à partir d'une base inférieure. Cette augmentation est principalement attribuable au financement obtenu dans le cadre des opérations de refinancement à plus long terme ciblées (targeted longer-term refinancing operations, TLTRO) et aux obligations garanties.

Sources de financement des banques belges

(milliards d'euros)

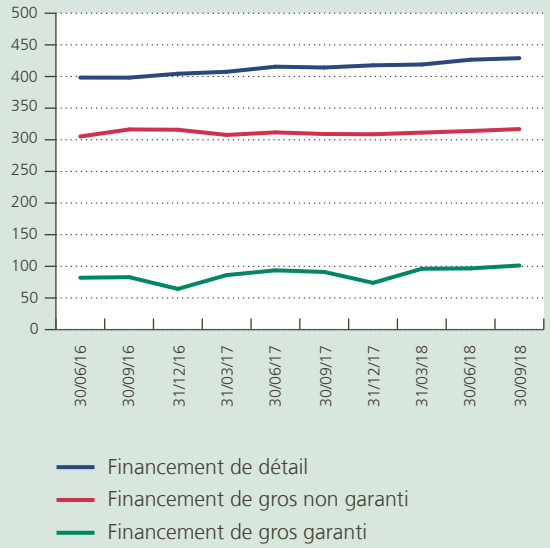

Source : BNB.

La stabilité de la composition de l'actif et du financement des établissements de crédit belges se reflète également dans les ratios de liquidité réglementaires. Tandis que le ratio de couverture de liquidité à

court terme (liquidity coverage ratio, LCR) vise à déterminer si une banque dispose de suffisamment d'actifs liquides pour pouvoir résister à un scénario de stress de liquidité pendant un mois, le ratio de financement net stable (net stable funding ratio, NSFR) vise à voir si une banque dispose de suffisamment de financement à long terme pour financer des actifs illiquides.

Le NSFR ne constitue pas encore une exigence réglementaire minimale, mais il est communiqué par les SI aux autorités de contrôle. L'ensemble de l'échantillon des établissements de crédit belges a déjà un NSFR supérieur à 100 %, l'évolution étant en général stable sur les deux dernières années.

Le LCR est une exigence réglementaire minimale depuis octobre 2015 et est entré en vigueur pleinement (exigence minimum de 100 %) depuis janvier 2018. Le LCR des établissements de crédit belges s'est également maintenu à un niveau supérieur à 100 %. Ce ratio est naturellement plus volatil que le NSFR, en raison de sa nature de court terme.

Évolution des ratios LCR et NSFR des banques belges

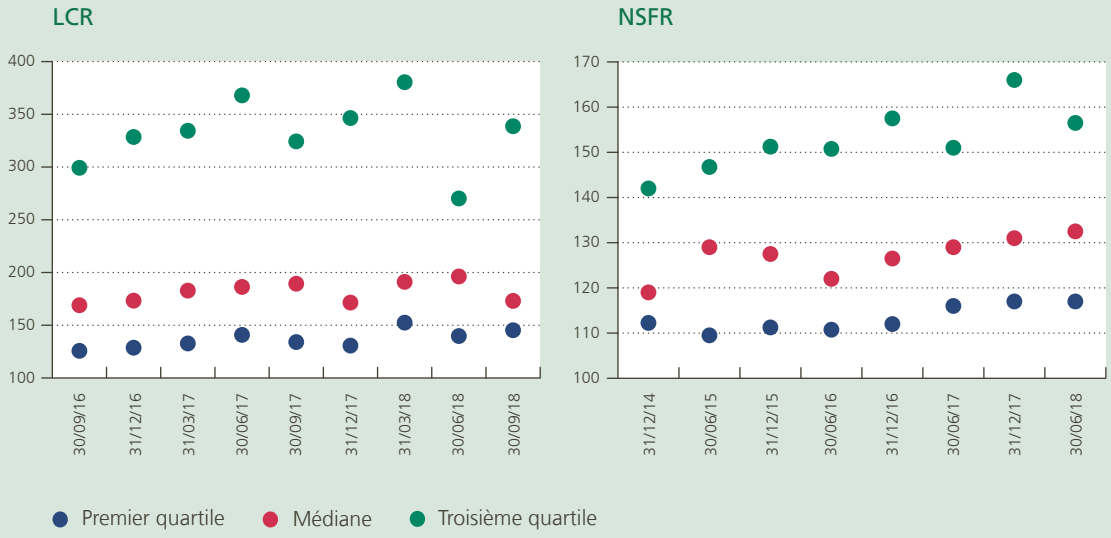

Source : BNB.

L'examen du financement et de la liquidité de 2018 contenait également une simulation de crise de liquidité pour tous les établissements de crédit belges, identifiant les sources de pression sur la liquidité qui ne sont pas reflétées dans le LCR ou dans le NSFR. Les simulations de crise de liquidité deviennent un outil standard de la panoplie des instruments de contrôle. Le SSM soumettra d'ailleurs tous les SI à une simulation approfondie de crise de liquidité en 2019.

Les points d'attention pour les prochains examens du financement et de la liquidité sont l'incidence de la normalisation prévue des politiques des banques centrales sur la détention d'actifs liquides et les choix de financement, ainsi que le remplacement du financement TLTRO venant à échéance en juin 2020.

Analyse horizontale des plans financiers des banques belges

En 2018, la Banque a poursuivi l'analyse horizontale des plans stratégiques et financiers des principaux établissements de crédit belges. L'objectif de cette analyse est de recenser, de manière plus prospective, les évolutions importantes concernant la rentabilité, les activités sous-jacentes et les risques systémiques potentiels dans le secteur bancaire belge.

Les analyses précédentes ont révélé une pression importante et croissante sur la rentabilité des banques belges, en raison d'une série de facteurs, dont le bas niveau des taux d'intérêt et la forte concurrence. L'analyse des plans financiers de 2018 montre que cette pression ne diminue pas. Sur les principaux marchés du crédit, une croissance moyenne des volumes relativement importante est prévue par les banques sur la durée des plans financiers, sur fond de marges décroissantes. Les plans montrent que les revenus d'intérêts devraient augmenter légèrement par rapport aux prévisions précédentes, ce qui s'explique en partie par la tendance à la hausse des courbes des taux d'intérêt au début de la période sous revue.

Cela soulève la question de savoir si la forte croissance moyenne du crédit au cours de la période de planification – à un rythme même légèrement supérieur à celui des années précédentes – constitue un point de départ réaliste, compte tenu de l'évolution du contexte monétaire et économique (cf. encadré 11 du Rapport 2017).

Une autre caractéristique frappante est la réduction constante de la moyenne des nouvelles provisions pour pertes sur créances. Cette réduction d'année en année des nouvelles provisions est généralement justifiée par le niveau historiquement bas des provisions pour prêts réalisés. Toutefois, cette tendance, qui consiste pour les établissements de crédit à adapter leurs anticipations de provisions pour pertes en fonction des observations actuelles, n'est pas sans risque. Dans ces circonstances, un changement de l'environnement économique pourrait rapidement exercer une pression sur la rentabilité.

Dans un environnement concurrentiel et dans un contexte de pression sur la rentabilité, une gestion prospective saine et raisonnée des activités des établissements (y compris pour la tarification), ainsi qu'un recensement ex ante et un suivi attentif des risques qui en résultent au sein de leur bilan global, sont essentiels pour assurer leur pérennité. Pour ce pilotage prospectif, des plans stratégiques, financiers et de gestion d'entreprise concrets et de qualité revêtent une importance cruciale. Les hypothèses utilisées doivent être réalistes, afin que les difficultés potentielles en ce qui concerne le modèle d'entreprise, la rentabilité et l'apparition de risques soient identifiées, reconnues et traitées le plus rapidement possible.

2. Aspects de politique prudentielle

2.1 Mesures du SSM et de l'UE relatives aux prêts non performants

L'année 2018 a été marquée par de nouvelles initiatives européennes visant à s'attaquer à la persistance du niveau élevé des prêts non performants dans certains pays européens, ainsi qu'à éviter une nouvelle accumulation de tels prêts. Ces travaux ont notamment été menés par la Banque centrale européenne (BCE), dans le cadre du SSM, et par la Commission européenne. Les mesures prises devraient donner la possibilité aux établissements de se concentrer à nouveau sur leur mission première d'octroi de crédits à l'économie réelle et permettre de renforcer la capacité de résistance de l'ensemble du système bancaire.

Le SSM et la Commission européenne ont pris de nouvelles initiatives visant à s'attaquer à la persistance du niveau élevé des prêts non performants dans certains pays

Le SSM a publié en mars 2018 un addendum aux lignes directrices de 2017 pour les banques en ce qui concerne les prêts non performants, précisant les attentes prudentielles relatives au provisionnement prudentiel de ceux-ci. Les lignes directrices de 2017 demandent aux établissements de crédit de définir des stratégies crédibles afin de traiter leur portefeuille de crédits en défaut, en précisant les objectifs quantitatifs à atteindre par portefeuille et les mesures nécessaires à mettre en œuvre d'un point de vue tant organisationnel que financier. L'addendum adopté par le SSM vise à éviter l'émergence d'une accumulation de nouveaux prêts non performants dans le système bancaire, en fixant un objectif prédéfini de couverture graduelle dans le temps (*calendar approach*) devant mener à un provisionnement prudentiel intégral après un certain nombre d'années. Dans le cadre de son approche SREP, le SSM pourra décider de mesures prudentielles spécifiques si un établissement s'écarte de manière non justifiée de cet objectif.

Cet addendum a été complété par l'annonce du SSM, en juillet 2018, de nouvelles avancées dans son traitement prudentiel des encours de prêts non performants existants. Le SSM entend réduire de façon crédible l'encours de ces crédits en définissant des attentes prudentielles spécifiques à chaque établissement pour le provisionnement prudentiel. À moyen terme, une même couverture des encours et des flux de prêts non performants devrait être atteinte. Ces attentes spécifiques sont énoncées pour chaque établissement et sont déterminées en fonction de la part des prêts non performants dans son portefeuille total de crédits et de ses caractéristiques financières propres, tout en veillant à la cohérence entre établissements comparables.

De son côté, en vertu du mandat émanant des conclusions du Conseil européen de juillet 2017, la Commission européenne a également proposé une approche de couverture graduelle des prêts non performants. Contrairement à l'approche du SSM, qui préconise un objectif de couverture par des provisions, cette mesure prévoit une obligation de couverture minimale des prêts non performants par des fonds propres ou par des provisions, s'appliquant de manière uniforme à l'ensemble des établissements de crédit. Cette obligation portera par ailleurs uniquement sur les nouveaux prêts accordés par les établissements de crédit. Cette proposition faisait toujours l'objet de discussions à la fin de 2018.

En 2018, le SSM a poursuivi ses actions visant à réduire le niveau de prêts non performants. Il a notamment veillé à ce que les établissements de crédit présentant un niveau important de prêts non performants mettent en œuvre de manière effective des stratégies ambitieuses

Graphique 101

Évolution du ratio de prêts non performants des établissements de crédit importants de la zone euro

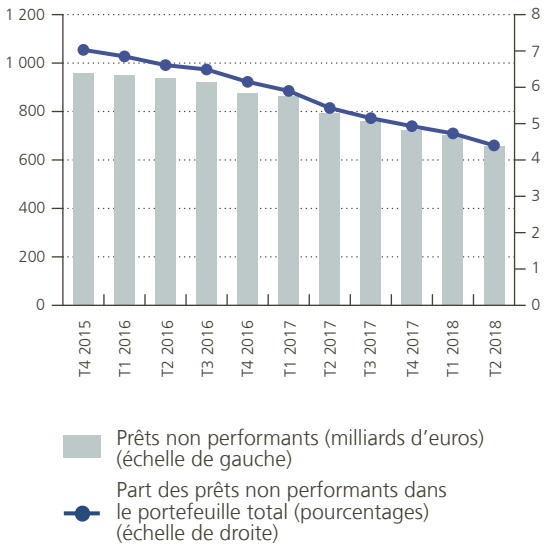

Source : BCE.

de réduction de ces prêts. Cela s'est traduit notamment par la vente de portefeuilles de crédits non performants, par des renégociations ou par la mise en place de procédures de récupération plus efficaces. Ainsi, sous la pression des autorités prudentielles, et sur fond d'amélioration du contexte économique, une accélération sensible de la réduction du ratio de prêts non performants a pu être observée au sein de la zone euro, la part de ces prêts dans les portefeuilles de crédits des SI, soumis à la surveillance directe du SSM, étant revenue de 7 % à la fin de 2015 à 4,4 % à la fin de juin 2018. Le taux de provisionnement moyen de ces prêts s'établissait à 46 % à la fin de juin 2018.

2.2 Méthodologie SREP et résultats

En 2018, les banques soumises au contrôle direct du SSM (SI) ont fait l'objet d'une nouvelle évaluation SREP[1] sur la base de la méthodologie élaborée en 2015 et des ajustements apportés en 2016. Par ailleurs, un exercice complet de tests de résistance harmonisé a été réalisé en 2018 (cf. encadré 13) en tenant compte de la situation des établissements de crédit à la fin de 2017. Le SSM a intégré les résultats de cet exercice dans ses décisions SREP lors de la fixation d'un objectif additionnel, appelé *Pillar 2 guidance*[2], en matière de capital CET1. La *Pillar 2 guidance* a été fixée dans le but d'assurer qu'en cas de crise sévère, le ratio CET1 reste supérieur à la somme de 5,5 % des actifs pondérés par les risques et du montant du coussin de fonds propres systémique pour les banques qualifiées de groupes systémiques au niveau mondial comme le définit le FSB.

Bien qu'aucune modification à la méthodologie de quantification des exigences au titre du pilier 2 ou de la *Pillar 2 guidance* du SSM n'ait eu lieu en 2018, l'EBA a publié en juillet 2018 une révision de ses lignes directrices sur les procédures et méthodologies communes en matière de SREP et notamment de prise en compte des résultats des tests de résistance lors de la détermination de la *Pillar 2 guidance*. Cette révision impliquera deux changements

1 Exercice annuel d'évaluation des risques et de quantification du capital et de la liquidité nécessaires (Supervisory Review and Evaluation Process – SREP).

2 Contrairement à l'exigence au titre du pilier 2, la *Pillar 2 guidance* est fixée en sus du montant nécessaire de CET1 pour couvrir les exigences de coussin de fonds propres. Le non-respect de cet objectif n'entraîne pas de mesures prudentielles mécaniques telles que la rétention de dividendes, de rémunérations variables ou de versement de coupons sur instrument AT1 applicable en cas de non-respect des exigences de coussin de fonds propres. En cas de non-respect de la *Pillar 2 guidance*, la banque devra informer l'autorité de contrôle, et le SSM pourra prendre des mesures prudentielles tenant compte des circonstances spécifiques.

Graphique 102

Structure des exigences en fonds propres en termes de CET 1

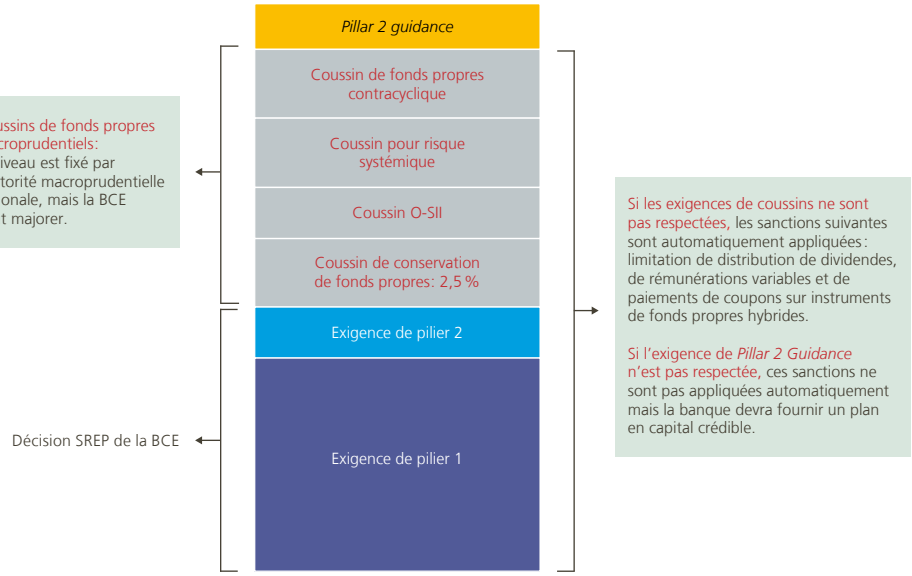

Source: BNB.

méthodologiques que la BCE devrait intégrer dans le cadre du SREP 2019, dont les décisions seront applicables en 2020. Premièrement, lors de la détermination de la *Pillar 2 guidance*, la diminution en capital CET1 résultant du scénario défavorable du test de résistance ne pourra plus être compensée par les coussins de fonds propres pour risque systémique. En effet, ces derniers visent à couvrir les risques macroéconomiques, et non les risques microéconomiques, propres à la banque, qui relèvent pour leur part des exigences au titre du pilier 2 et de la *Pillar 2 guidance*. Deuxièmement, la *Pillar 2 guidance* ne s'appliquera plus uniquement à l'exigence en CET1 mais également à l'exigence en capital total. Ces deux modifications devraient impliquer, ceteris paribus, une augmentation de la demande en capital à partir de 2020, tant en capital CET1 qu'en capital total, ce à quoi les banques doivent se préparer.

Par ailleurs, la BCE a publié le 9 novembre 2018 une nouvelle version des guides sur ses attentes en matière de qualité du processus interne d'évaluation de l'adéquation du capital (ICAAP) et de la liquidité (ILAAP). Ces guides, qui sont utilisés pour évaluer les ICAAP et ILAAP depuis le 1er janvier 2019, visent à aider les établissements de crédit à améliorer leurs pratiques en la matière. Le SSM attend des établissements qu'ils assurent une évaluation correcte des risques auxquels ils font face, selon une approche prospective, afin que tous les risques significatifs soient identifiés, gérés efficacement et couverts par un niveau adéquat de capital et de liquidité.

Ces guides devraient également contribuer à réduire les différences d'approches suivies par les établissements et ainsi permettre ultérieurement de renforcer le rôle des ICAAP et ILAAP dans le SREP. Dans ce contexte, les travaux du SSM visant à élaborer une méthodologie de détermination des exigences en fonds propres au titre du pilier 2 sur la base d'une évaluation plus granulaire des différents risques, se poursuivent. Ces travaux devraient permettre d'enrichir l'approche holistique actuellement suivie et d'améliorer la transparence concernant la nature des éléments pris en considération par le SSM, notamment le niveau des risques, les modèles d'entreprise, la qualité de l'organisation et la gouvernance, pour déterminer les exigences en fonds propres au titre du pilier 2.

En 2018, le niveau moyen des exigences au titre du pilier 2 pour les SI se montait à 2,1 % des actifs pondérés par les risques contre 2,0 % en 2017. Cependant, le seuil de ratio CET1 (*maximum distributable amount trigger*, MDA trigger) entraînant l'activation mécanique de mesures prudentielles, a davantage augmenté, consécutivement à la poursuite de l'application progressive des coussins de conservation de fonds propres et pour risque systémique.

Ainsi, pour les banques belges soumises à la surveillance du SSM, le *MDA trigger* moyen est passé de 9,38 à 10,06 % alors que les exigences au titre du pilier 2 sont restées pour ainsi dire stables, établies à 2,03 % en 2018 contre 1,97 % en 2017. L'exigence totale de fonds propres CET1 des banques belges a augmenté, de 11,11 à 11,61 %, une hausse légèrement moindre que celle du *MDA trigger*, ce qui reflète la faible diminution de la *Pillar 2 guidance*, de 1,74 à 1,54 %, en compensation de l'accroissement des coussins de conservation de fonds propres et pour risque systémique.

Graphique 103

Évolution du niveau et de la structure des exigences de fonds propres CET1 pour les banques belges

(pourcentages)

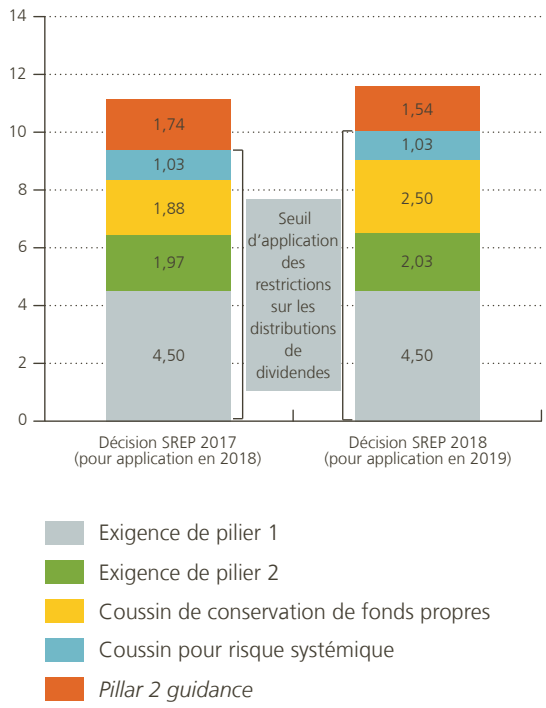

Sources : BCE, BNB.

Pour les LSI, la Banque a procédé à un exercice SREP similaire, selon une méthodologie alignée sur la méthodologie harmonisée mise au point dans le cadre du SSM en 2018.

Pour les LSI, la méthode de calcul de l'exigence du deuxième pilier a donc légèrement changé, mais elle repose toujours sur les scores attribués dans le cadre de l'exercice SREP aux différentes catégories de risque, telles que le risque de taux d'intérêt et le risque opérationnel.

Un nouvel aspect de la méthodologie est la possibilité de formuler une *Pillar 2 guidance* sur la base du test de résistance pour les LSI (cf. encadré 13). Le niveau de cette *guidance* est calculé de la même manière que pour les SI, mais le test de résistance est ici effectué par la Banque. En outre, pour les LSI, aucun minimum n'est utilisé pour la *guidance*, ce qui signifie que si l'exigence du deuxième pilier est suffisamment élevée pour satisfaire aux exigences du test de résistance, il n'est pas demandé de *Pillar 2 guidance* supplémentaire.

Au cours de l'année sous revue, un processus complet de surveillance et d'évaluation prudentielles n'a été mené que pour les LSI hautement prioritaires, ce qui, dans ces cas, a toujours donné lieu à une nouvelle exigence de deuxième pilier. Un test de résistance a également été effectué pour ces mêmes établissements, mais cela n'a pas conduit à l'élaboration d'une *Pillar 2 guidance* pour chacun des établissements concernés. De manière générale, la nouvelle méthodologie n'a pas entraîné de modification importante des exigences de fonds propres.

ENCADRÉ 13

Tests de résistance 2018 de l'EBA et de la Banque

Test de résistance 2018 de l'EBA pour les plus grands établissements de crédit

En 2018, comme en 2014 et 2016, l'EBA a coordonné un test de résistance auquel ont participé 48 grandes banques européennes, dont 33 établies dans les États membres du SSM et relevant de la surveillance directe de la BCE. Deux de ces établissements sont établis en Belgique : Belfius Banque et KBC Groupe[1].

Tout comme les précédents, l'exercice mené en 2018 visait à fournir aux autorités de contrôle, aux banques et aux acteurs du marché un cadre analytique commun permettant de comparer et d'évaluer la capacité des grandes banques et du système bancaire de l'UE à résister à des chocs économiques défavorables. Le test de résistance comprenait un scénario de base et un scénario défavorable, tous deux à un horizon de trois ans (2018-2020). Les hypothèses relatives aux variables macroéconomiques du scénario de base étaient conformes aux prévisions de décembre 2017 publiées par la BCE. Le scénario défavorable, conçu par la BCE et l'ESRB, était un scénario hypothétique reflétant les risques systémiques considérés comme représentant les menaces les plus importantes pour la stabilité du secteur bancaire de l'Union européenne au début de l'exercice, en janvier 2018. Le scénario défavorable du test de résistance étant hypothétique, il faut s'abstenir de considérer son incidence estimée comme une prévision de la rentabilité des banques. En outre, les résultats ne tiennent pas compte des éventuelles réactions des banques aux chocs, le test reposant sur l'hypothèse d'un bilan statique. Néanmoins, les résultats des tests de résistance peuvent utilement servir d'outil d'analyse pour évaluer la résilience des bilans des banques aux chocs spécifiques considérés.

1 ING Belgium et BNP Paribas Fortis, filiales de groupes bancaires étrangers, ont participé au test de résistance par l'intermédiaire de leur maison mère. Leurs résultats ne sont donc pas consolidés dans la moyenne belge présentée dans le graphique de cet encadré.

Tout comme le test de résistance mené à l'échelle de l'UE en 2016, celui de 2018 ne comportait pas de seuil de réussite ou d'échec pour la projection du ratio des fonds propres de base de catégorie 1 (CET1 ratio) dans le scénario défavorable. Il a plutôt été conçu comme une contribution essentielle au processus de surveillance et d'évaluation prudentielle (SREP), dans le cadre duquel des mesures de gestion à des fins d'atténuation des risques et la dynamique potentielle des bilans peuvent également être prises en compte, dans le but premier d'établir une *Pillar 2 guidance* (cf. section D.2.2).

Ratio CET 1 moyen

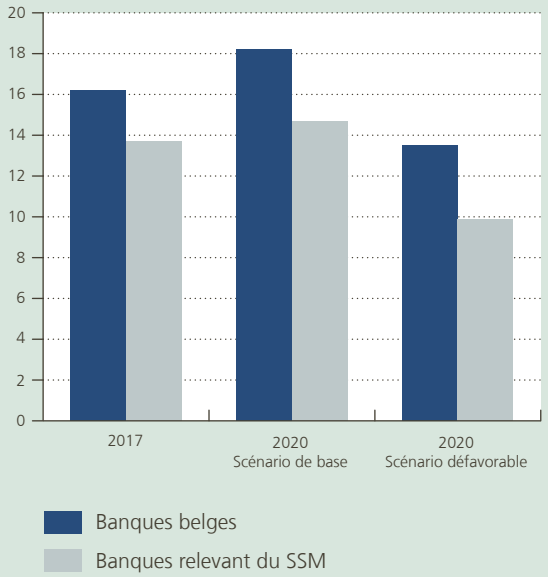

Sources : BCE, BNB.

Le graphique ci-dessus compare le ratio CET1 moyen des banques belges (Belfius et KBC) et des banques relevant du SSM au début et à la fin de l'horizon du test de résistance, dans le scénario de base et dans le scénario défavorable.

Les banques belges se trouvaient dans une meilleure position de départ par rapport à l'échantillon des grandes banques relevant du SSM qui ont participé au test de résistance. Au début de la période considérée dans le test, leur ratio CET1 s'établissait en moyenne à 16,2 %, ce qui contraste favorablement par rapport à la valeur moyenne de départ de 13,7 % du ratio CET1 de l'échantillon de banques relevant du SSM.

La performance des banques belges lors du test de résistance de 2018 est également bonne par rapport aux autres banques de la zone euro. Dans le scénario de base, le ratio CET1 des banques belges a augmenté en moyenne de 2 points de pourcentage entre 2017 et 2020, tandis que celui des banques relevant du SSM a progressé en moyenne de 1 point de pourcentage sur la même période. Ces deux hausses s'expliquent en grande partie par les prévisions macroéconomiques et financières favorables publiées par la BCE pour la Belgique et la zone euro, ainsi que par un certain nombre d'hypothèses méthodologiques de l'EBA.

Dans le scénario défavorable, les banques belges font également mieux que les banques relevant du SSM, en ce sens que la diminution du ratio CET1 entre 2017 et 2020 est en moyenne de 2,7 points de pourcentage pour les premières et de 3,9 points pour les secondes. Dans les deux cas, les fortes baisses des ratios CET1 s'expliquent par la récession très sévère simulée par la BCE et l'ESRB, qui se traduisait notamment, pour la Belgique et la zone euro, par une contraction substantielle du PIB, une hausse significative du chômage, une baisse sensible des prix de l'immobilier et une hausse des taux d'intérêt accompagnée d'un accroissement des écarts de taux (*spreads*).

Compte tenu de leur ratio CET1 de départ plus élevé et de la diminution moindre de celui-ci dans le scénario défavorable, le ratio CET1 projeté à la fin de 2020 pour les banques belges dans le scénario défavorable s'établit donc à 13,5 % en moyenne, bien au-dessus du ratio CET1 moyen de 9,9 % des banques relevant du SSM.

La meilleure position de départ des banques belges et leur performance lors du test de résistance de 2018 reflètent au moins en partie les effets continus des ajustements auxquels ces banques ont procédé depuis la crise, y compris le renforcement de leurs fonds propres, la réduction de leurs dettes et la diminution du volume des actifs hérités de la crise (« *legacy assets* »).

Dans l'ensemble, les résultats des deux plus grandes banques belges ayant directement pris part au test de résistance de 2018 démontrent l'amélioration continue de leur résilience. Il s'agit là d'une évolution bienvenue dans un environnement qui reste néanmoins difficile pour la rentabilité des banques européennes.

Test de résistance 2018 de la Banque pour les établissements moins importants

En 2018, la Banque a également effectué un test de résistance des trois principaux LSI qui relèvent de son contrôle. Comme cet exercice a eu lieu en même temps que le test de résistance de l'EBA pour les SI, tant le scénario de base que le scénario défavorable ont été coordonnés avec ceux des tests de l'EBA. La méthodologie utilisée s'inspire également de celle du test de résistance de l'EBA, même si un certain nombre de simplifications ont été introduites.

La proportionnalité voulue pour ce test de résistance a également été garantie en demandant aux LSI de ne fournir que des informations complémentaires sur leur situation de départ de décembre 2017. Les projections pour les années 2018-2020 ont par ailleurs été établies par la Banque, à la différence du test de résistance de l'EBA, pour lequel les SI se chargent eux-mêmes des projections.

Les résultats du test de résistance n'ont pas été publiés, mais ils ont été abordés avec les LSI et ont contribué à déterminer la *Pillar 2 guidance* dans le cadre du SREP.

3. Aspects réglementaires

Au cours de l'année sous revue, les évolutions dans le domaine de la réglementation bancaire ont principalement eu lieu dans l'Union européenne, où les travaux se sont poursuivis à un rythme soutenu pour renforcer l'union bancaire et l'union des marchés de capitaux. Au niveau mondial, à la suite de la conclusion d'un accord « Bâle III » finalisé à la fin de 2017, les travaux du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire se sont davantage concentrés sur la mise en œuvre et l'évaluation des réformes de Bâle III et sur les possibilités

d'arbitrage réglementaire. Au niveau belge, la Banque a publié une nouvelle circulaire et a mis à jour son manuel sur la gouvernance.

3.1 Réglementation internationale

3.1.1 Renforcement de l'union bancaire et de l'union des marchés de capitaux

L'achèvement de l'union bancaire et la poursuite des travaux sur l'union des marchés de capitaux dans l'Union européenne ont continué de déterminer le programme des autorités de contrôle en 2018. S'agissant de l'achèvement de l'union bancaire, de nouvelles étapes ont été franchies en matière de réduction des risques bancaires par l'avancement des négociations sur le paquet de modifications de la réglementation bancaire européenne (CRR 2/CRD V/BRRD 2) et par les mesures décrites ci-dessus et visant à réduire les prêts non performants des banques, notamment par la constitution obligatoire de provisions pour ces prêts. Cette réduction des risques bancaires (*risk reduction*) constitue une condition préalable à la conclusion d'autres accords européens sur le partage des charges entre États membres en cas de matérialisation de ces risques (*risk sharing*). Ce partage nécessiterait l'instauration du troisième pilier de l'union bancaire, à savoir un système européen d'assurance dépôts (European deposit insurance scheme, EDIS) et un financement adéquat du Fonds de résolution unique (SRF). Outre l'achèvement de l'union bancaire, d'autres mesures ont été prises en 2018 en vue de l'établissement de l'union des marchés de capitaux, qui vise à créer dans l'Union européenne des marchés de capitaux plus profonds et mieux intégrés. Les travaux relatifs à l'adoption de règles prudentielles spécifiques pour les entreprises d'investissement européennes et pour différents types d'instruments de titrisation en constituent les éléments les plus importants.

La réduction des risques bancaires constitue une condition préalable à la conclusion d'autres accords européens sur le partage des charges entre États membres en cas de matérialisation de ces risques

Les paragraphes qui suivent traitent plus en détail de ces thèmes. L'encadré 14 décrit dans ce contexte les progrès réalisés dans les négociations sur l'adaptation de la réglementation bancaire (CRR, CRD et BRRD).

Système européen d'assurance-dépôts (EDIS)

L'un des éléments les plus importants de l'achèvement de l'union bancaire concerne le passage à un système européen d'assurance-dépôts (EDIS). L'EDIS constituerait un pas important vers le renforcement de la stabilité financière dans la zone euro en consolidant encore davantage la confiance dans la stabilité des dépôts bancaires, quelle que soit leur localisation dans la zone euro, et en brisant le lien entre les problèmes bancaires et la situation financière des États membres concernés.

La proposition initiale de 2015 pour la création de l'EDIS prévoyait l'instauration progressive du partage des risques entre les États membres et la mise en place d'ici à 2024 de l'EDIS en trois phases automatiques (réassurance, coassurance, assurance complète). Les discussions au Parlement européen et au Conseil européen ont fait apparaître des divergences de vues sur cette proposition. Certains États membres souhaitent que les banques deviennent plus solides avant d'être prêts à partager le fardeau potentiel de faillites bancaires dans l'union bancaire. En conséquence, trois ans après la présentation de la proposition d'EDIS initiale par la Commission, l'on n'a guère pu constater de progrès.

Afin de sortir de l'impasse et de faciliter le débat politique sur l'EDIS, un groupe de travail européen a étudié la poursuite du développement de l'EDIS en 2018 et a élaboré des propositions alternatives. Chaque option prévoit un degré différent de répartition mutuelle des pertes, mais met l'accent, dans un premier temps, sur la fourniture des liquidités essentielles pour le remboursement (dans les 7 jours ouvrables) des dépôts garantis d'une banque en difficulté. Le passage de la première étape, qui fournit les liquidités nécessaires, à la seconde, qui consiste à partager les pertes, pourrait être subordonné à une série de conditions, notamment une évaluation ciblée de la qualité des actifs et du niveau des prêts à problèmes des banques dont les dépôts sont protégés par le système.

« Backstop » pour le Fonds de résolution unique (SRF)

Le Fonds de résolution européen assure un financement adéquat du SRM, deuxième pilier de l'union bancaire. Le Fonds de résolution unique (SRF) disposera dès 2024 d'une réserve d'intervention se montant à

1 % des dépôts couverts par des systèmes de garantie des établissements de crédit de l'union bancaire, soit un montant équivalent à 55 milliards d'euros environ. Il est probable que dans certains cas de crises, et en particulier en cas de crise touchant un groupe bancaire important, ou en cas de crise systémique, les ressources du SRF s'avèrent insuffisantes pour lui permettre d'accomplir ses missions. C'est pourquoi les ministres de l'Eurogroupe et du Conseil Ecofin ont indiqué, dès 2013, soit avant même la création du SRF, la nécessité de développer un filet de sécurité public, appelé « backstop ». L'activation de ce filet de sécurité constitue une mesure de dernier ressort.

Dans sa feuille de route pour approfondir l'union économique et monétaire européenne, la Commission européenne a proposé que le futur Fonds monétaire européen serve de filet de sécurité au SRF, soit en lui fournissant des garanties, soit en lui octroyant une ligne de liquidité.

Sur cette base, les ministres des Finances du Conseil Ecofin ont dégagé un accord, le 4 décembre 2018, sur des termes de référence régissant l'activation d'un filet de sécurité commun pour le SRF. Ce filet de sécurité commun est assuré par une intervention du Mécanisme de stabilité européen. Ce dernier offre une ligne de crédit renouvelable au SRF, dont la taille, durant la période de transition, est déterminée en fonction du niveau du SRF. Ce filet de sécurité couvre l'ensemble des utilisations possibles du SRF, en ce compris des soutiens en liquidité. Le Mécanisme de stabilité européen jouit d'un statut de créancier privilégié. Ce filet de sécurité commun sera introduit au plus tard à la fin de la période de transition, voire plus tôt, en fonction des progrès enregistrés en matière de réduction de risques.

Régime prudentiel pour les entreprises d'investissement

Les entreprises d'investissement telles que les sociétés de bourse belges sont soumises à ce jour à une réglementation prudentielle européenne qui avait été établie davantage pour les établissements de crédit et est donc moins adaptée aux activités et risques spécifiques de ce secteur. La Commission européenne a dès lors proposé, dans le contexte de l'union des marchés de capitaux, une révision du cadre prudentiel des entreprises d'investissement. Cette proposition ne soumet à la réglementation bancaire (et à la surveillance du SSM) que les grandes entreprises d'investissement, celles d'importance systémique, et élabore pour les entreprises d'investissement de taille plus réduite un nouveau régime sur mesure qui apporte des réponses aux problèmes du cadre réglementaire actuel (complexité, absence de sensibilité au risque et fragmentation). Plus précisément, la Commission propose un cadre prudentiel qui soit à la fois plus simple et plus proportionné, et qui soit par ailleurs plus sensible aux risques spécifiques des entreprises d'investissement et mieux adapté à leurs modèles d'entreprise.

Les exigences de fonds propres des entreprises d'investissement seraient fixées selon une nouvelle approche visant spécifiquement les services et pratiques commerciales les plus susceptibles d'engendrer des risques pour l'entreprise d'investissement, ses clients et ses contreparties. Cette approche établit les exigences de fonds propres en fonction de la taille, de la nature et de la complexité des services d'investissement offerts et/ou des activités exercées. Le capital de départ minimal requis pour l'octroi d'une licence, soit un quart des coûts fixes de l'entreprise pour l'exercice précédent, constituerait le montant de fonds propres minimums requis. Les très petites entreprises d'investissement non complexes seraient soumises à un régime encore plus simple sur le plan des fonds propres, de la gouvernance d'entreprise et des obligations de reporting.

La proposition prévoit une période transitoire de cinq ans pour les entreprises d'investissement avant qu'elles soient tenues d'appliquer intégralement les nouvelles exigences. Tant le Parlement européen que le Conseil européen ont négocié intensivement cette proposition au cours de l'année 2018 en vue de l'établissement rapide d'une version définitive.

Réglementation prudentielle pour différents types d'instruments de titrisation

La création d'une union européenne des marchés de capitaux prévoit également l'adaptation et l'harmonisation de la réglementation européenne pour différents types d'instruments de titrisation. Le nouveau règlement sur la titrisation, comprenant à côté d'un cadre général un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées (STS) a été adopté en décembre 2017 et est entré en vigueur en janvier 2019[1]. En 2018, l'EBA a travaillé sur plusieurs

1 Règlement UE n° 2017/2402 du 12 décembre 2017.

mandats techniques et lignes directrices pour rendre la réglementation et le cadre STS opérationnels.

En mars 2018, la Commission européenne a publié une proposition relative à un cadre pour les covered bonds, consistant en une directive et en un règlement modifiant le CRR en ce qui concerne les expositions sous forme de covered bonds. Les négociations au niveau européen sont en cours et un accord final devrait être conclu en 2019. L'objectif principal de la directive est d'instaurer des normes minimales et de favoriser le développement de marchés des covered bonds dans les États membres dotés de marchés peu développés ou sans cadre légal. Les normes minimales sont liées aux caractéristiques structurelles (par exemple, l'éligibilité des actifs en tant qu'actifs de couverture et les exigences en matière de couverture) et à la supervision publique.

Enfin, au cours de l'année 2018, la Commission européenne a également présenté une proposition sur les *Sovereign Bond-Backed Securities* (SBBS). Il s'agit d'un cadre juridique spécifique pour les opérations de titrisation effectuées par des entités privées ou publiques couvertes par un ensemble diversifié d'obligations d'États de la zone euro. Grâce au principe des tranches prioritaires et subordonnées des titres de créance et à un calibrage approprié, la tranche la plus élevée pourrait représenter un instrument de dette européen présentant des risques limités.

Les banques contribuent de manière significative au financement direct des administrations centrales par l'octroi de prêts ou l'achat pour leur propre compte de titres de créance émis par les gouvernements. Les obligations d'État liquides jouent par ailleurs un rôle crucial dans la gestion de la liquidité et du bilan des établissements financiers. Ainsi, lorsque les risques financiers d'un pouvoir public national augmentent, ce qui se traduit par une solvabilité moindre et des primes de risque plus élevées, ces expositions peuvent entamer la solvabilité et la liquidité des banques. En outre, les banques ont tendance à conserver une plus grande part de dette de leurs propres pouvoirs publics nationaux, et cette concentration accroît le risque de contagion des problèmes du pouvoir public national au secteur financier local (*sovereign-bank nexus*). La proposition en matière de SBBS vise à réduire ce problème.

Cette proposition a toutefois été critiquée par de nombreux États membres européens et par le secteur financier, en partie parce que l'on s'attend à ce que les SBBS aient une incidence négative sur la liquidité et le coût du financement des différents pouvoirs publics nationaux et que l'on craint de ne pas trouver d'acheteurs pour les tranches subordonnées en cas de crise. La Banque est disposée à poursuivre le débat sur l'instrument proposé dans le contexte de l'approfondissement de l'union des marchés de capitaux.

ENCADRÉ 14

Réforme de la réglementation européenne (*Risk reduction package*)

Le rapport 2017 avait déjà abordé les propositions publiées par la Commission européenne en vue de modifier la réglementation bancaire européenne, à savoir le règlement sur les exigences de fonds propres (Capital Requirements Regulation – CRR), directement applicable, et les directives sur les fonds propres (Capital Requirements Directive – CRD) et sur le redressement et la résolution bancaires (Bank Recovery and Resolution Directive – BRRD), à transposer par les États membres en droit national. Ces propositions visent à introduire une série d'éléments importants du paquet « Bâle III » de normes réglementaires supplémentaires telles que le ratio de levier, le ratio de financement net stable (net stable funding ratio – NSFR), les nouvelles méthodes de calcul des exigences de fonds propres pour les risques de contrepartie

et de marché, ainsi que les modalités de l'introduction dans l'UE de l'exigence TLAC (cf. chapitre C) pour les établissements d'importance systémique mondiale. Ce paquet de mesures est dès lors qualifié de paquet de réduction des risques (*Risk reduction package*).

En 2018, le Parlement européen et le Conseil européen ont tous deux déterminé leur position sur ces propositions, et les négociations entre ces deux instances et la Commission européenne, qualifiées de « trilogue », ont commencé en vertu de finaliser la réglementation. Dans le contexte de ce débat, des points d'attention importants pour la Belgique concernaient les propositions visant à remplacer les exigences en matière de fonds propres, les exigences en matière de liquidités et les exigences MREL des filiales locales de banques étrangères par des garanties de la banque mère, la nécessité d'imposer aux banques européennes des exigences adéquates en matière de dette subordonnée qui pourraient faciliter la résolution d'une banque en difficulté, et le maintien du caractère effectivement réducteur du risque du paquet de mesures. Parmi d'autres points d'attention dans le débat figuraient la nécessité d'adapter les normes de Bâle aux spécificités européennes et l'importance de la proportionnalité dans l'application de la réglementation bancaire aux établissements plus petits et moins complexes.

À la fin de 2018, les institutions européennes sont parvenues à un accord sur les grandes lignes du *Risk reduction package* final, qui sera développé sur le plan technique avec comme objectif de publier des textes définitifs au premier semestre de 2019.

3.1.2 Travaux du Comité de Bâle

Après avoir conclu l'accord de Bâle III, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a mis l'accent sur la mise en œuvre et l'évaluation des réformes de Bâle III et sur les mesures à prendre concernant les possibilités d'arbitrage réglementaire. Les travaux de mise en œuvre portent notamment sur l'organisation d'études quantitatives régulières concernant l'incidence de l'introduction des nouvelles normes. L'encadré 15 décrit brièvement les résultats de la première étude d'incidence qui a pris en compte l'accord de Bâle III finalisé. Concernant les possibilités d'arbitrage réglementaire, des travaux sont en cours pour adopter notamment des mesures visant à endiguer le *window dressing,* c'est-à-dire la réduction temporaire des volumes de transactions sur les principaux marchés financiers autour des dates de référence, ce qui a pour effet de relever temporairement à ces dates les ratios de levier que les administrés sont tenus de communiquer. Ce sont notamment les préoccupations suscitées par la volatilité accrue sur différents segments des marchés monétaires et de produits dérivés autour

des dates de référence importantes qui ont incité le Comité à envisager ces mesures. Enfin, en 2018, le Comité a convenu d'harmoniser davantage certains aspects des exigences minimales de fonds propres pour le risque de marché. Ces normes pour le risque de marché ont déjà été publiées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire en janvier 2016 dans le cadre du paquet Bâle III, mais les adaptations récentes visent à répondre aux problèmes relevés par le Comité de Bâle dans le suivi de la mise en œuvre et de l'incidence de la nouvelle réglementation. Les adaptations comprennent un recalibrage de certains paramètres et une approche simplifiée pour les banques présentant des risques de marché moins importants. Toutes les composantes du cadre de Bâle III sont ainsi achevées.

ENCADRÉ 15

Incidence des réformes de Bâle III adoptées à la suite de la crise

Le Rapport 2017 avait déjà abordé la finalisation des réformes de Bâle III pour le secteur bancaire adoptées à la suite de la crise. Un accord final avait été conclu à ce sujet en décembre 2017 par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

Cet accord prévoit un changement important dans le calcul des actifs pondérés par les risques, dénominateur du ratio des fonds propres tenant compte des risques. Il s'agit notamment, pour le risque de crédit, d'une révision de l'approche standard et d'une réduction de l'utilisation des modèles internes pour certains types d'actifs. Pour les autres types d'actifs, les modèles internes sont soumis à des restrictions supplémentaires. Pour le risque opérationnel, les modèles internes sont totalement supprimés. La dernière partie du paquet « Bâle III » finalisé est appelée « *output floor* ». Elle prévoit que le total des actifs pondérés par les risques calculé à l'aide de modèles internes ne peut être inférieur à 72,5 % des actifs pondérés par les risques calculés selon l'approche standard. L'accord prévoit l'introduction de ces normes d'ici au 1er janvier 2022, avec un niveau d'« *output floor* » initialement fixé à 50 % et passant progressivement à 72,5 % d'ici 2027.

La publication du paquet « Bâle III » finalisé s'est accompagnée de celles des résultats d'études d'incidence quantitative (*Quantitative Impact Study* – QIS). Ces études montrent la variation des fonds propres minimums requis (*Minimum Required Capital* – MRC) et les déficits éventuels de fonds propres induits par l'application du paquet finalisé.

La première QIS à pouvoir être réalisée sur la base du texte final publié a été effectuée sur la base de données de la fin de décembre 2017. La QIS a montré une importante hétérogénéité régionale. Ainsi, si l'augmentation moyenne des fonds propres minimums requis est de 3,6 %, elle est de 20,2 % pour les banques européennes du Groupe 1[1] et, en moyenne, l'on constate même une diminution pour les banques en Amérique et dans le reste du monde. Le résultat pour l'Europe est conforme à l'étude d'incidence parallèle réalisée par l'EBA. Pour un échantillon de 38 banques du Groupe 1 de l'UE, cette étude rapporte une incidence de 18,7 %.

1 Le Comité de Bâle répartit ses membres en trois régions : Europe (États membres de l'UE, Russie, Turquie, Suisse), Amérique (membres d'Amérique du Nord, Centrale et du Sud) et reste du monde (Asie, Océanie et Afrique du Sud)

Aperçu des résultats

(données à la fin de 2017)

	Nombre de banques	Modification du MRC de catégorie 1 (pourcentages)[1]	Déficit de fonds propres combiné (milliards d'euros)		
			CET1	Catégorie 1	Total
Banques groupe 1[2]	111	3,6	5,2	7,3	13,3
dont : G-SIBs	30	3,0	5,2	6,3	12,2
Banques groupe 2[2]	95	5,9	1,0	0,8	0,7

Source : Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

1 En pourcentage du MRC de base total établi selon le niveau d'exigence visé (*target level*), c'est-à-dire la combinaison des exigences de fonds propres basées sur les risques et des exigences de fonds propres basées sur le ratio de levier, majorée du coussin de conservation des fonds propres et, le cas échéant, du coussin G-SIB.

2 Groupe 1 = Banques opérant à l'international avec des fonds propres de catégorie 1 > 3 milliards d'euros ;
G-SIBs = Global Systemically Important Banks, telles que déterminées par le Financial Stability Board.
Groupe 2 = Autres banques.

L'écart significatif entre régions n'est pas lié à des différences de modèle d'entreprise, l'analyse montrant par exemple qu'il n'existe pas de corrélation entre l'importance relative des prêts hypothécaires et l'incidence de Bâle III, mais est plutôt une conséquence du cadre prudentiel actuellement applicable dans ces régions. En effet, si la norme de Bâle fixe des exigences minimums de fonds propres pour le premier pilier, les membres sont toujours libres d'imposer eux-mêmes des règles plus strictes (ce que l'on qualifie de « superéquivalence »). Il y a par ailleurs une différence entre régions dans l'importance des exigences de fonds propres du deuxième pilier qui s'ajoutent aux exigences de fonds propres du premier pilier et qui ne sont pas prises en compte dans cette QIS.

L'incidence est également hétérogène au sein de l'Union européenne et en Belgique. Au niveau de l'UE, l'on observe que l'incidence relativement élevée est quelque peu faussée par les résultats de quelques grandes banques. Il convient également de noter que le calcul de cette incidence ne tient pas compte des spécificités de l'UE, même là où l'UE s'écarte aujourd'hui déjà des normes de Bâle actuellement en vigueur. En outre, le paquet « Bâle III » finalisé prévoit certaines options pour les autorités de contrôle qui ne sont actuellement pas prises en compte dans le calcul d'incidence.

Pour les banques belges, l'on constate que l'incidence moyenne est inférieure à celle observée, en moyenne, dans l'UE. Le secteur bancaire belge ne connaîtrait pas de déficit de fonds propres suite à l'introduction de Bâle III : par conséquent, l'incidence semble être digérable pour les banques belges, surtout compte tenu de la période de transition suffisamment longue.

L'EBA travaille actuellement, en coopération avec le SSM et les autorités de contrôle nationales, à une nouvelle étude d'incidence dans le cadre du *Call for Advice* lui ayant été adressé par la Commission européenne concernant la mise en œuvre du paquet « Bâle III » dans l'UE. Cette étude permettra d'avoir une vision encore plus détaillée de l'incidence de Bâle III, tout en tenant compte du contexte spécifique de l'UE.

3.2 Reporting, comptabilité et gouvernance

Le 26 septembre 2017, l'EBA a publié de nouvelles orientations en matière de gouvernance interne[1]. Les nouvelles orientations mettent davantage l'accent sur les tâches et les responsabilités de l'organe légal d'administration, notamment en ce qui concerne sa fonction de surveillance. Elles fournissent par ailleurs des précisions sur la composition et le rôle des comités consultatifs constitués au sein de l'organe légal d'administration. Dans le sillage des *Panama Papers*, il a également été procédé à un renforcement des orientations sur l'utilisation des structures complexes et les relations à entretenir avec ces structures. En outre, des questions telles que la culture du risque, les règles de conduite et la gestion des conflits d'intérêts ont été développées, et les orientations reflètent aujourd'hui intégralement le modèle basé sur les "trois lignes de défense". Les nouvelles orientations de l'EBA ont été transposées dans le cadre prudentiel belge par une circulaire sur la gouvernance interne[2] d'une part et, spécifiquement pour le secteur des établissements de crédit, par la mise à jour du manuel sur la gouvernance du secteur bancaire, d'autre part.

Ainsi, le manuel tient compte notamment du principe de proportionnalité et des critères de proportionnalité proposés dans les orientations de l'EBA. Les nouvelles orientations sur les opérations avec des centres offshore et des structures complexes ont également été explicitement incluses dans le manuel : les orientations de l'EBA stipulent désormais que l'utilisation de ces structures et centres doit avant tout être évitée. Si un établissement devait néanmoins mettre en place des structures ou activités complexes, l'organe légal d'administration doit comprendre ces structures, leur objet et les risques spécifiques qui y sont liés, et y associer les fonctions de contrôle interne d'une manière appropriée.

S'agissant de la politique en matière de conflits d'intérêts, les orientations de l'EBA soulignent notamment que les établissements doivent établir des procédures adéquates pour les transactions entre parties liées, et que les membres de l'organe légal d'administration sont par ailleurs tenus de s'abstenir de voter sur des matières pour lesquelles ils ont ou pourraient avoir un conflit d'intérêts potentiel ou lorsque leur objectivité serait compromise.

En ce qui concerne la composition des principaux comités consultatifs au sein du conseil d'administration, les orientations de l'EBA requièrent que ces comités comprennent une majorité d'administrateurs indépendants et soient par ailleurs présidées par un membre indépendant. Dans la mesure où ces exigences vont au-delà de ce qui est requis par la loi bancaire ou toute autre législation applicable, le manuel et la circulaire précisent que ces orientations doivent être considérées comme des bonnes pratiques recommandées qui, conformément au prescrit de l'article 21, § 1er, 1°, de la loi bancaire, peuvent être prises en compte dans l'évaluation globale de l'organisation et du fonctionnement du dispositif de gouvernance de l'établissement.

1 Orientations EBA/GL/2017/11 du 26 septembre 2017 sur la gouvernance interne. Ces orientations sont entrées en vigueur le 30 juin 2018 et remplacent les orientations EBA GL 44 du 27 septembre 2011.

2 Circulaire NBB_2018_28 du 23 octobre 2018 – Orientations de l'EBA du 26 septembre 2017 sur la gouvernance interne (EBA/GL/2017/11).